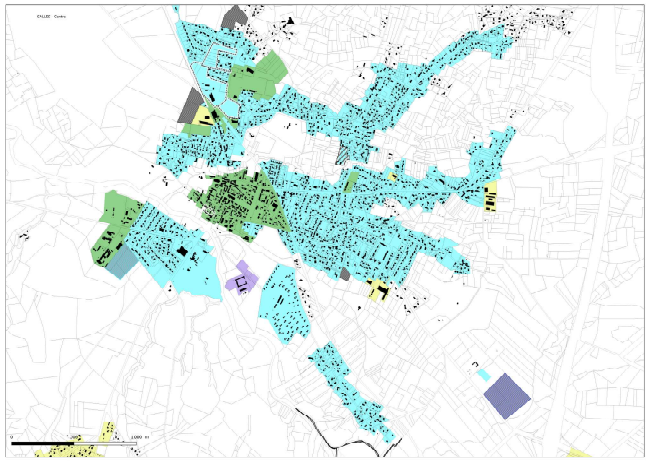

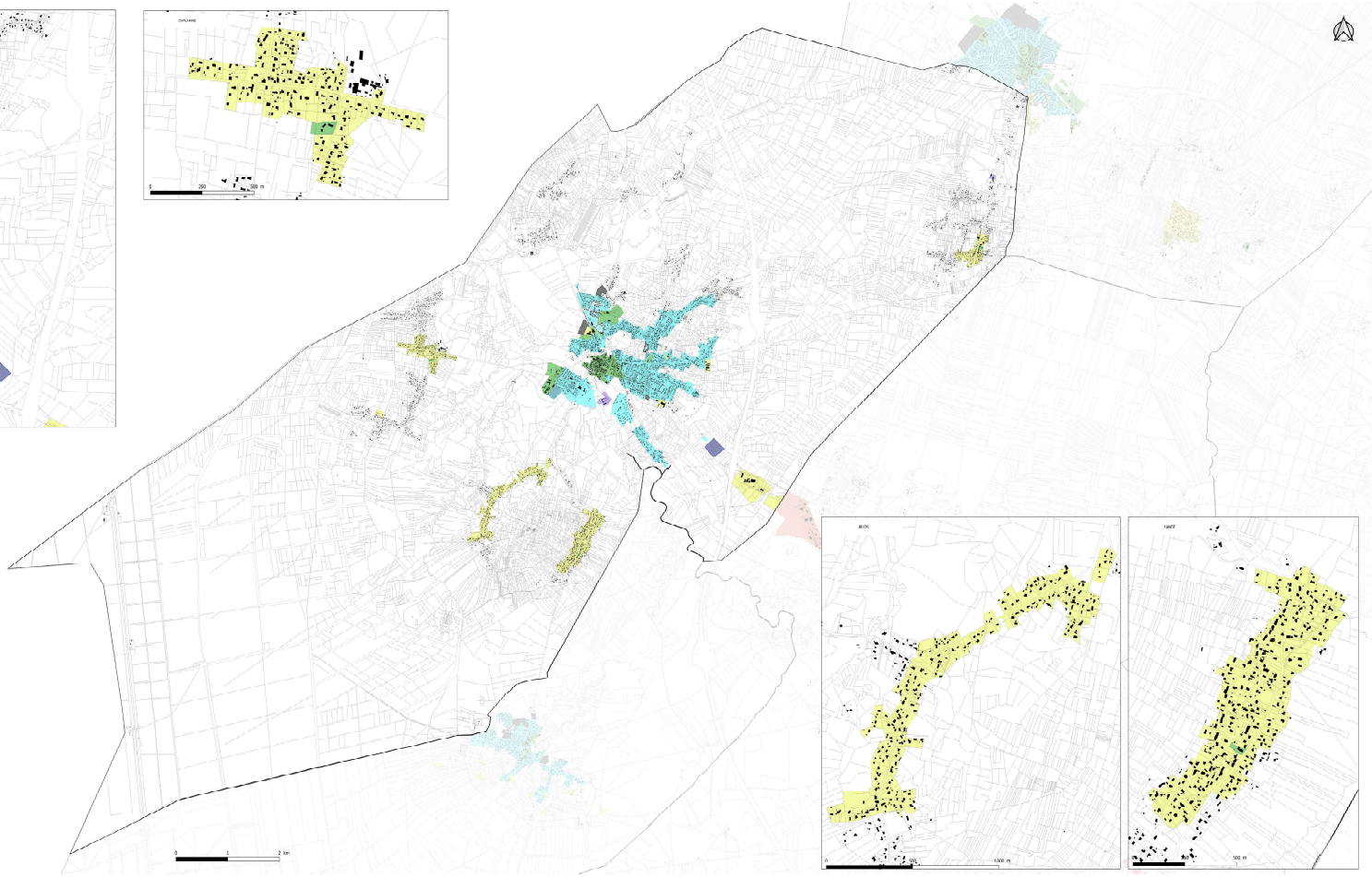

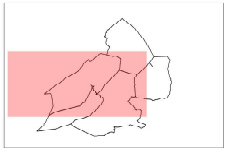

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Construction à l'alignement ou dans le prolongement du tissu bâti existant avec édification d'un mur en front bâti
- Implantation libre
- Construction en retrait de 2 mètres minimum ou dans le prolongement du tissu bâti existant
- Construction en retrait de 3 mètres minimum ou dans le prolongement du tissu bâti existant
- Construction en retrait de 4 mètres minimum ou dans le prolongement du tissu bâti existant
- Construction en retrait de 10 mètres minimum ou dans le prolongement du tissu bâti existant
- Construction en retrait de 15 mètres minimum ou dans le prolongement du tissu bâti existant
- Construction en retrait de 18 mètres minimum ou dans le prolongement du tissu bâti existant
- Secteur soumis à Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur en zone 1AU soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUiH
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUiH
- Secteur de développement équipement en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUiH

Données de contexte :

- Bâti
- Parcelles cadastrales
- Limites communales

CITADIA

Val de l'Eyre
Communauté de Communes

SALLES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

4.2 Règlement graphique

4.2.3 Implantation des constructions par rapport aux voies

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président,

Echelle : 1:10000

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Val de l'Eyre
Mission : Plan de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
Numéro : CE20-2013
Résolution: Cédéa Cerveil/ le 20.06.2024